

MISSION PARENTALITÉ – ACCIDENT DE LA VIE -HANDICAP

FICHE N°2

AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE - FAMILLES EN SÉPARATION

Décision Commission d'Action Sociale du 20 mars 2025
Décision du Conseil d'Administration du 25 mars 2025

Cette aide a pour vocation de favoriser l'accès à un accompagnement psychologique pour les familles vivant une séparation conjugale. Elle s'inscrit dans les offres de service en travail social de la Caf de la Vendée.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une prestation familiale ou avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge « au sens des prestations familiales ».
- Déclarer une séparation conjugale auprès des services administratifs de la Caf
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement peut bénéficier de cette aide.
- Avoir été orienté par un Travailleur Social Caf, dans le cadre de l'accompagnement aux allocataires séparés, et ce, dans l'année qui suit la séparation.
- L'aide n'est pas soumise à un seuil de quotient familial.

► NATURE DES DEPENSES

Cette aide est destinée à prendre en charge les honoraires du psychologue pour un cycle de 5 séances maximum, à destination des parents uniquement.

► MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à un montant maximum de 350 €, dans la limite de 50 € par consultation et 20 € par séance de frais de déplacements (consultation à domicile, à titre exceptionnel)

► FORMALITES

- La demande d'aide financière est formulée par un Travailleur Social.
- Le Travailleur Social qui suit la famille complète et transmet une fiche d'orientation (Aide au soutien psychologique – Fiche orientation – Facturation).
- La fiche d'orientation fait office de facturation. Elle transite entre le travailleur social Caf, le psychologue et la famille, qui doivent chacun renseigner les parties qui leur incombent.
- A l'issue des séances, le psychologue adresse à la Caf, la fiche d'orientation-facturation.
- A réception, le service étudie le dossier, notifie la décision et le montant de l'aide et verse l'aide accordée au psychologue.
- Pour les parents dits « non-gardiens » (voir page concernant les Bénéficiaires des aides financières aux familles de la réglementation globale), un justificatif complémentaire peut être requis (jugement, attestation sur l'honneur, etc...).

► CONTROLE

La Caf se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces, pour vérifier l'effectivité de l'action et la cohérence des informations transmises.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires.
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.